277. Délivrance de taxe 1679 février 14 a.s. Neuchâtel

Avec l'accord des proches parents, la réemption d'une délivrance de taxe peut être vendue ou remise à un tiers. Le créancier qui a fait une délivrance de taxe est obligé d'en recevoir le paiement dans un délai d'un an et six semaines.

Touchant ^a-remise de ^a la rehemption d'une taxe baillée à une tierce personne de l'adveu & consentement des preumes. Et si le crediteur qui fait faire ladite taxe n'est pas obligé de recevoir son argent quand on le luy presente avant l'an & jour expiré.

Sur la requeste de dame vefve de feu le sieur Abraham Tissot de Boudry adressée à monsieur le maistre bourgeois & Conseil Estroit de la Ville de Neufchatel, le 14^e de fevrier 1679^b [14.02.1679], tendante aux fins d'avoir les poincts de coustume suivans.

Premierement, si une personne à qui l'on auroit fait delivrance de taxe en luy prenant le tier denier, n'ayant pas le moyen d'en faire luy mesme la rehemption, ne peut pas vendre & remettre à un tiers le droit de ladite rehemption, sur tout quand les preumes & parens lignagers y apportent leur adveu et consentement.

Secondement, si le crediteur qui a fait une delivrance de taxe n'est pas obligé de recevoir dans l'an & jour le payement de la somme pour laquelle il a fait taxer de celuy à qui le droit de rehemption a esté remis, puis que par ce moyen le crediteur est hors d'interest, & qu'il ne peut pas retenir un bien taxé quand on luy offre payement.

Mesdits sieurs du Conseil ayans eu advis et meure premeditation par ensemble, baillent par declaration, suivant la coustume usitée en la souveraineté dudit Neufchatel de pere à fils & de tout temps immemorial jusqu'à present, la coustume estre telle.

Assavoir, sur le premier poinct, quand on a fait une delivrance de taxe à une personne, laquelle n'a pas le moyen d'en faire luy mesme la rehemption, peut vendre et remettre à un tiers le droit de faire ladite rehemption, moyennant que les preumes y apportent leur adveu & consentement. / [fol. 521r]

Sur le second poinct, declaré que le crediteur qui a fait une delivrance de taxe est obligé de recevoir dans l'an & jour le payement de la somme pour laquelle il a fait taxer, de celuy à qui le droit de rehemption a esté remis.

Ce qu'a esté ainsi passé, conclud & arresté les an & jour que devant, & ordonné à moy secretaire de Ville l'expedier en cette forme, sous le seel de la Mayrie & justice dudit Neufchatel & signature de ma main.

Copie extraite de sur l'original, signé par feu monsieur Maurice Tribolet & sur icelle la presente par moy.

[Signature:] Nicolas Huguenaud [Seing notarial]

Original: AVN B 101.14.001, fol. 520v–521r; Papier, 23.5 × 33 cm.

- a Ajout au-dessus de la ligne.
 b Souligné.